



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/42
3 juin 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quarante-sixième réunion
Montréal, 4 – 8 juillet 2005

**RAPPORT SUR L'EXAMEN DES LIGNES DIRECTIVES RELATIVES À LA
COLLECTE, LA RÉCUPÉRATION, LE RECYCLAGE ET LA DESTRUCTION DES
SUBSTANCES QUI APPAUVRISSENT LA COUCHE D'OZONE (DÉCISION 44/63).**

1. Le Secrétariat a préparé ce rapport en réponse à la décision 44/63. Ce document présente donc une compilation des décisions et autres directives de la Réunion des Parties et du Comité exécutif concernant la liste indicative des catégories de coûts différentiels : collecte, récupération, recyclage et régénération; récupération des frigorigènes; stockage des halons; bromure de méthyle; destruction des SAO et il se termine par des recommandations. Les décisions et directives pertinentes ont été regroupées par thématique, en commençant par la décision de la 44^e réunion du Comité exécutif qui se lit comme suit :

«le Comité exécutif:

Rappelant la décision IV/18 dans laquelle la Réunion des Parties identifie, comme convenu, les coûts différentiels d'illustration, les coûts de la collecte, de la récupération, du recyclage et, si la pratique est rentable, de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également la décision IV/11 qui facilite l'accès aux technologies de destruction approuvées de même que leur transfert en vertu de l'article 10 du Protocole, et qui prévoit un soutien financier en vertu de l'article 10 du Protocole pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Prenant note de la décision IV/24 qui prie instamment les Parties de prendre les mesures raisonnables possibles pour prévenir la libération de substances réglementées dans l'atmosphère, y compris, entre autres, la récupération des substances réglementées aux fins de recyclage, de régénération ou de destruction, et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone superflues, lorsque les circonstances économiques et environnementales s'y prêtent,

Prenant note de la décision X/7 qui demande aux Parties d'examiner la possibilité de favoriser les mesures nécessaires pour assurer la récupération, le stockage, la gestion et la destruction écologiques et efficaces des halons lors de la préparation des stratégies de gestion des halons,

Conscient du fait que le groupe de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la collecte, la récupération et le stockage, dans son rapport de 2002 et en vertu de la décision XII/8, a conclu que la collecte, la récupération et le stockage de substances appauvrissant la couche d'ozone étaient possibles sur le plan technique et économique,

Reconnaissant que selon le rapport du groupe de travail, plusieurs millions de tonnes PAO de substances appauvrissant la couche d'ozone ont été intégrées aux équipements et aux mousses en 2002 et que ces substances seront vraisemblablement dégagées dans l'atmosphère si aucune mesure de prévention n'est prise,

A décidé :

a) De prier le Secrétariat de rassembler les directives existantes sur la collecte, la récupération, le recyclage et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone à la lumière du paragraphe 6 de la décision IV/18 de la Réunion des Parties sur la liste indicative des catégories de coûts différentiels et de rendre compte de ses conclusions à la 46^e réunion du Comité exécutif.

b) D'envisager d'élaborer d'autres directives pour le financement de projets pour la collecte, la récupération, le recyclage et la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone tout en veillant à la gestion économiquement faisable et écologiquement appropriée des substances appauvrissant la couche d'ozone lors de la 46^e réunion du Comité exécutif, en s'appuyant sur le rapport du Secrétariat.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73, décision 44/63)

Liste indicative des catégories de coûts différentiels

2. La liste indicative des catégories de coûts différentiels spécifie quels coûts différentiels sont assumés par le mécanisme financier. Il est précisé que "si des coûts différentiels autres que ceux mentionnés ci-dessous sont identifiés et quantifiés, le Comité exécutif devra décider s'ils seront ou non assumés par le mécanisme financier, en s'appuyant sur les critères énoncés par les Parties et définis dans les directives du Comité exécutif" (paragraphe 2). La liste indicative comprend trois catégories principales de coûts : fourniture de substitut; utilisation dans la fabrication comme produit intermédiaire; et utilisation finale. Les coûts différentiels admissibles dans la catégorie pour utilisation finale incluent :

- i) Coût de modification prématurée ou remplacement de l'équipement de l'utilisateur;
- ii) Coût de la collecte, de la gestion, du recyclage et, si elle est rentable, de la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone; et
- iii) Coût de l'assistance technique pour réduire la consommation et l'émission involontaire de substances appauvrissant la couche d'ozone.

(UNEP/OzL.Pro/2/3, Appendice I de la décision II/8, para.2) (UNEP/OzL.Pro/4/15, décision IV/18, Annexe VIII) (document de soutien : UNEP/OzL.Pro/2/3, Annexe IV, Appendice I) (UNEP/OzL.Pro/4/15, Annexe VIII)

Récupération, régénération, recyclage et émissions atmosphériques

3. Le préambule du Protocole de Montréal stipule que "les Parties étaient déterminées à protéger la couche d'ozone en prenant des mesures de précaution pour réglementer équitablement le volume mondial total des émissions de substances qui l'appauvrissent, l'objectif final étant de les éliminer en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques et compte tenu de considérations techniques et économiques, ainsi que des besoins des pays en développement en matière de développement." (Article 1, para.1)

4. Le préambule du Protocole stipule aussi "l'importance de promouvoir une coopération internationale en matière de recherche, de développement et de transfert de techniques de substitution pour la réglementation et la réduction des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, en tenant compte notamment des besoins des pays en développement." (Article 1, para.3)

5. Cependant, les émissions sont ignorées dans le calcul de la consommation, de même que les importations et les exportations des substances réglementées recyclées et réutilisées conformément à la décision IV/24, paragraphe 2 (UNEP/OzL.Pro/4/15 décision IV/24). Les Parties se sont aussi entendues sur les définitions suivantes des termes « récupération », « recyclage » et « régénération » :

- a) *«Récupération* : il s'agit de la collecte et du stockage de substances réglementées provenant de machines, d'équipements, de dispositifs de confinement, etc., pendant leur entretien ou avant leur élimination;
- b) *Recyclage* : il s'agit de la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base telle que filtrage et séchage. Pour les réfrigérants le recyclage comprend normalement la recharge des équipements qui est souvent réalisée "sur place";
- c) *Régénération* : il s'agit du retraitement et de l'amélioration d'une substance réglementée récupérée, au moyen d'opérations telles que filtrage, séchage, distillation et traitement chimique afin de restituer à la substance des caractéristiques opérationnelles déterminées. Souvent le traitement a lieu "ailleurs" c'est-à-dire dans une installation centrale. »

(UNEP/OzL.Pro/4/15, décision IV/24)

Récupération des frigorigènes

6. Le Comité exécutif et les Parties ont pris plusieurs décisions sur la récupération des frigorigènes. Ces décisions portent notamment sur les économies d'exploitation résultant de la récupération et du recyclage des frigorigènes; les économies d'exploitation résultant de la récupération et du recyclage; l'accélération de l'instauration des mesures réglementaires et législatives nécessaires; la récupération et le recyclage des refroidisseurs aux HFC et CFC; et la conversion.

7. La quatrième réunion des Parties a invité instamment les Parties à adopter des politiques appropriées en matière d'exportation de substances ayant été recyclées et utilisées à destination des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de façon que les industries des Parties importatrices n'en subissent pas les conséquences néfastes, que ce soit sous la forme d'un approvisionnement excédentaire à bas prix, ce qui pourrait être à l'origine de nouvelles utilisations superflues ou de dommages occasionnés aux industries locales, ou sous la forme d'un approvisionnement insuffisant, ce dont pâtiraient les industries.

(UNEP/OzL.Pro/4/15, décision IV/24)

8. Jusqu'à la 22^e réunion du Comité exécutif, les réductions de la consommation de CFC dans le secteur de l'entretien dans les PFV s'effectuaient à travers des programmes de formation destinés à renforcer les compétences techniques et des projets de récupération et de recyclage pour limiter et réutiliser les CFC dans les équipements de réfrigération. La 22^e réunion du Comité exécutif a étendu la portée de l'assistance pour le secteur de l'entretien à base de CFC en décidant :

- a) «que les projets futurs de récupération et de recyclage de frigorigènes devraient être préparés dans le contexte du plan et de la stratégie de gestion des frigorigènes dans le pays intéressé; mais que de petits projets de démonstration visant à informer les plus grands pays pourraient également être examinés. (Note : tel qu'amendé par la décision 23/16).
- b) d'inviter instamment les agences d'exécution à collaborer avec les pays intéressés pour veiller à ce que les conditions nécessaires au succès soient mises en place avant la mise en oeuvre de projets de récupération et de recyclage de frigorigènes;
- e) de prendre note du point de vue selon lequel il fallait tenir compte des coûts découlant de l'application des mesures d'appui nécessaires aux projets de récupération et de recyclage de frigorigènes, comme la formation et les efforts visant à réduire les émissions de CFC résultant de fuites.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/79/Rév.1, décision 22/23)

9. La 22^e réunion du Comité exécutif a aussi décidé :

- a) «de noter l'utilité potentielle des projets de démonstration sur la récupération et le recyclage de frigorigènes dans d'autres pays producteurs de SAO;
- b) de noter que si, dans bien des cas, les projets de recyclage présentent des avantages financiers, il pourrait y avoir aussi des cas où les coûts d'exploitation des projets de récupération et de régénération de frigorigènes pourraient dépasser les avantages;
- c) de noter que les mesures d'appui nécessaires aux projets de récupération et de recyclage devraient être adaptées aux conditions locales et comprendre, par exemple, des mesures d'incitation touchant le niveau de l'exploitation ou des mesures de réglementation. »

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/22/79/Rév.1, décision 22/22)

10. A sa 31^e réunion, le Comité exécutif a décidé d'autoriser la mise à jour des plans de gestion des frigorigènes (PGF) et des lignes directrices existants, des mises à jour et de nouveaux PGF qui aideraient les pays à faible volume de consommation (PFV) à atteindre leurs mesures de réglementation des CFC des années 2005 et 2007. A cette réunion, le Comité exécutif a décidé :

- b) « que les PFV (ou groupes de PFV) ayant des PGF déjà approuvés, peuvent soumettre au Comité exécutif des demandes d'obtention de financement, pour les activités additionnelles nécessaires à la réduction de la consommation, et assurer ainsi la conformité au Protocole. Ces activités additionnelles devraient être une partie essentielle de leur stratégie d'ensemble pour l'élimination dans le secteur de la réfrigération. Le financement additionnel ne dépassera pas 25% des fonds approuvés pour le PGF originel ou, s'il y a lieu, les composants du PGF. Avec une exception possible concernant la période d'après 2007, signalée au sous-paragraphe d) ci-dessous, aucun financement additionnel au-delà de ce niveau, pour les activités dans ce secteur, y compris le financement relatif aux opérations d'adaptation de l'équipement, ne sera examiné;
- c) que les demandes de financement additionnel compatibles avec le sous-paragraphe b) ci-dessus soient accompagnées de ce qui suit:
 - i) une justification des activités additionnelles à financer dans le contexte de la stratégie nationale du pays pour l'élimination;
 - ii) une explication claire de la façon dont ce financement, avec le financement initial du PGF, et les mesures que le gouvernement est appelé à prendre, assurerait la conformité aux exigences du Protocole en ce qui concerne les étapes de la réduction et l'élimination;
 - iii) un engagement à réaliser, sans autre demande de financement, au moins les 50% de réduction prévus pour 2005 et les 85% prévus pour 2007. Cela comprendra un engagement du pays à restreindre ses importations, si nécessaire, afin d'assurer la conformité aux phases de réduction et de soutenir les activités du PGF;
 - iv) un engagement de faire rapport annuellement sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PGF et la réalisation des phases de réduction requises;
- h) que le texte suivant soit ajouté aux directives sur les PGF (décision 23/15), après la dernière balle dans la section 3.1: «les éléments et activités proposés pour un PGF, qu'ils soient financés par le Fonds multilatéral ou le pays lui-même, devraient refléter les circonstances particulières de ce pays et couvrir tous les secteurs pertinents y compris le secteur informel. Ils devraient être suffisants pour assurer l'exécution des obligations de contrôle incombant au pays au moins jusque et y compris la réduction de 85% en 2007, et devraient inclure des mécanismes pour faire rapport sur les progrès accomplis.»
- i) que, tenant compte du besoin des pays à forte consommation de commencer la planification pour traiter de ce secteur vaste et complexe, ainsi que de la décision pertinente de la Réunion des Parties, le Comité exécutif examinera les demandes de financement pour l'élaboration de stratégies à long terme pour le secteur de la

réfrigération dans les pays à grande consommation. Les pays à grande consommation qui n'ont pas encore entrepris de mises à jour de leur programme de pays devraient entreprendre cette élaboration du PGF stratégique dans le contexte de telles mises à jour, en se conformant à toute directive par le Comité exécutif au sujet des mises à jour des programmes de pays;

- j) les décisions futures du Comité exécutif au sujet du financement de la mise en œuvre des éléments de telles stratégies en matière de PGF, devraient prendre en considération la priorité relative dans la planification nationale gouvernementale des réductions de CFC dans le secteur de la réfrigération, et la disponibilité d'autres occasions de faire des réductions en vue de respecter les obligations du pays en matière de contrôle;
- k) que, dans ce contexte, le Comité exécutif peut examiner si certaines activités, souvent considérées comme faisant partie des PGF, (telles que la formation des fonctionnaires des douanes) peuvent être initiées avant l'établissement d'un PGF.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/31/61, décision 31/48)

11. Reconnaissant que dans certains cas les pays visés à l'article 5 avaient besoin de souplesse dans la mise en œuvre des plans de gestion des frigorigènes afin de refléter les circonstances changeantes, la 41^e réunion du Comité exécutif a décidé :

- a) « de recommander que les agences bilatérales et les agences d'exécution qui établissent et mettent en œuvre des plans de gestion des frigorigènes en collaboration avec les pays visés à l'Article 5, disposent d'une certaine souplesse, dans les limites des niveaux de financement historiquement convenus, afin de mettre en œuvre des éléments de plans de gestion des frigorigènes adaptés, propres à répondre aux besoins particuliers des pays visés à l'Article 5 concernés, et que les changements prévus dans les activités de projet soient clairement documentés pour pouvoir faire l'objet de surveillance et d'évaluation futures conformément aux règles du Fonds; et
- b) qu'en préparant les interventions appropriées, les pays visés à l'Article 5, les agences bilatérales et les agences d'exécution devraient prendre en considération:
 - i) l'appui à apporter principalement à l'établissement de mécanismes législatifs et de coordination avec l'industrie, si ces mécanismes ne sont pas déjà en place, et à des programmes de formation supplémentaires destinés aux techniciens en réfrigération et aux agents de douane, en ayant recours aux capacités nationales existantes et en fournissant des experts et des ressources telles du matériel et des outils nécessaires; cet appui devrait aussi inclure des initiatives destinées à sensibiliser davantage les utilisateurs ultimes et les intervenants à la valeur des techniciens qualifiés;

- ii) l'attention qu'il faudrait également consacrer à la récupération et au recyclage des CFC dans les secteurs des installations commerciales et industrielles de grandes dimensions et des climatiseurs d'automobiles, s'il reste encore un nombre élevé de systèmes à base de CFC-12 et que la disponibilité de CFC a été fortement réduite par l'adoption de mesures efficaces de contrôle des importations;
- iii) l'examen plus poussé des possibilités de faciliter les adaptations efficaces des systèmes et/ou l'utilisation d'éléments de remplacement modulaires, éventuellement dans le cadre de programmes de mesures incitatives;
- iv) une approche plus sélective dans la fourniture de nouveaux matériels de récupération et notamment de recyclage:
 - a. en établissant, pendant la préparation du projet, une meilleure estimation de la demande probable de matériel de récupération et de recyclage;
 - b. en livrant le matériel au pays uniquement s'il y a des commandes fermes et avec une participation importante des ateliers aux coûts du matériel fourni, en utilisant dans la mesure du possible des machines assemblées localement;
 - c. en achetant, en livrant et en distribuant le matériel en plusieurs étapes, après examen de l'utilisation du matériel livré et vérification de la nouvelle demande;
 - d. en assurant la disponibilité de services après-vente et d'informations, pour l'entretien du matériel de récupération et de recyclage; et
- v) la surveillance continue de l'utilisation du matériel et des connaissances acquises par les entreprises bénéficiaires, dans le cadre de consultations régulières et de collecte de rapports périodiques auprès des ateliers, menées par des consultants nationaux en coopération avec des associations de techniciens. Le consultant et/ou les centres nationaux de l'ozone devraient préparer des rapports périodiques annuels, sur la base de cette surveillance, en coopération avec l'agence d'exécution, tel que stipulé à la décision 31/48, et des ressources supplémentaires suffisantes devraient être fournies afin de permettre ces activités de suivi et de compte rendu.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/41/87, décision 41/100)

12. À la suite d'une discussion sur la nécessité de fournir une assistance aux pays à faible volume de consommation dans la période au-delà de 2007, le Comité exécutif a décidé :

- a) « de prier les agences bilatérales et/ou d'exécution, en tant que mandataires des pays à faible volume de consommation sans plan de gestion de l'élimination finale approuvé, de soumettre des propositions de plan de gestion de l'élimination finale, étant entendu que :
- i. les propositions de plan de gestion de l'élimination finale devraient être conformes à toutes les décisions pertinentes prises par le Comité exécutif;
 - ii. les propositions de plans de gestion de l'élimination finale devraient contenir au moins un engagement du gouvernement concerné vis-à-vis de la réduction progressive et de l'élimination complète de la consommation des CFC selon un calendrier spécifique respectant les mesures de réglementation du Protocole de Montréal;
 - iii. aucune ressource supplémentaire ne devrait être sollicitée auprès du Fonds multilatéral ou des agences bilatérales et/ou des agences d'exécution pour des activités liées à l'élimination des CFC ou d'autres SAO le cas échéant ;
- b) qu'un financement complémentaire de 30 000 \$US maximum pourrait être sollicité pour la préparation d'une proposition de plan de gestion de l'élimination finale, étant entendu qu'au plus 10 000 \$US de ce financement pourraient être affectés aux agences bilatérales et/ou d'exécution pour produire un rapport sur la mise en œuvre et les effets du programme de récupération et de recyclage approuvé, le cas échéant, et que ce rapport devrait être intégré à la proposition de plan de gestion de l'élimination finale correspondant;
- c) que les futures propositions de plan de gestion de l'élimination finale pour l'après 2007 pourraient comprendre des demandes de financement pouvant atteindre le niveau indiqué ci-dessous, étant entendu que les propositions de projets devront toujours prouver que ce niveau de financement est nécessaire pour atteindre l'élimination totale des CFC. Jusqu'à 20 pour cent des fonds approuvés devraient être utilisés par l'agence bilatérale ou d'exécution et/ou le pays concerné pour assurer le suivi du Plan de gestion de l'élimination finale et présenter des rapports sur celui-ci, y compris le programme de récupération et de recyclage :

Consommation de référence de CFC (tonnes PAO)	Niveau de financement (\$US)
< 15	205 000
15 à 30	295 000
30 à 60	345 000
60 à 120	520 000
> 120	565 000

- d) de demander la vérification annuelle d'un échantillon sélectionné au hasard de plans de gestion de l'élimination finale en cours de mise en œuvre approuvés pour des pays à faible volume de consommation (par exemple, 10 % des plans de gestion de l'élimination finale approuvés). Les coûts associés à cette vérification seraient ajoutés au programme de travail pertinent de l'agence d'exécution principale.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/45/55, décision 45/54)

Économies d'exploitation résultant de la récupération et du recyclage des frigorigènes

13. La 17^e réunion du Comité exécutif a décidé « qu'il serait procédé, sur la base des quantités indiquées de SAO récupérées, à une étude de la possibilité pratique et des incidences de la prise en compte des économies d'exploitation résultant de la récupération et du recyclage et de la modification, à une réunion ultérieure du Comité exécutif, des subventions aux fins du renforcement des institutions ou de toute autre activité financée par le Fonds et liée à la protection de la couche d'ozone pour le pays en cause. Cela ne s'appliquerait pas aux petits projets de démonstration, et il a chargé le Secrétariat de rédiger une note sur le sujet pour la soumettre au Comité à sa dix-huitième réunion.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/17/60, décision 17/12)

14. La 25^e réunion du Comité exécutif a décidé «de charger le Secrétariat d'étudier de façon plus approfondie la question des gains découlant de la récupération et du recyclage des frigorigènes, ce qui pourrait déboucher sur de nouvelles discussions au sein du Sous-comité sur la question de la compensation des profits dans les grandes campagnes de recyclage.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/25/68, décision 25/32)

Accélération des mesures réglementaires et législatives nécessaires

15. La 38^e réunion du Comité exécutif a décidé que «pour tout futur projet proposé comprenant un programme de récupération et de recyclage des CFC, les agences d'exécution, dans le courant des décisions précédentes, n'entreprendront le volet récupération et recyclage des PGF qu'après l'entrée en vigueur des mesures législatives pour contrôler les importations de CFC et lorsque les prix des CFC et des frigorigènes sans SAO seront semblables sur le marché local.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/70/Rév.1, décision 38/38)

Collecte et recyclage des HFC et CFC

16. La 38^e réunion du Comité exécutif a décidé que «pour tout futur projet proposé comprenant un programme de récupération et de recyclage des CFC, les agences d'exécution, examineront la possibilité d'une collaboration pour compenser une partie des coûts supplémentaires, comme par exemple avec le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), afin

de financer l'achat de machinerie qui pourrait être utilisée pour récupérer et recycler les HFC et les CFC.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/70/Rév.1, décision 38/38)

Refroidisseurs

17. La 12^e réunion du Comité exécutif a adopté les recommandations suivantes sur les propositions de projets de refroidisseurs :

- a) «Il est recommandé que, lors de la sélection de technologies de rechange dans le secteur des appareils de refroidissement, il soit tenu compte de l'effet total équivalent de réchauffement de la planète, qui comprend aussi bien les effets directs (potentiel réchauffement de la planète par le frigorigène) que les effets indirects (rendement énergétique du système), ainsi que des incidences sur la santé et des aspects de sécurité.
- b) Il est recommandé que le Comité exécutif approuve le confinement des frigorigènes et l'amélioration des pratiques d'utilisation et d'entretien, et notamment la récupération, le recyclage et la régénération, comme représentant une option stratégique en vue de l'élimination progressive des SAO dans le secteur des appareils de refroidissement dans les pays visés à l'article 5. Il faudrait encourager ces pays à mettre en oeuvre un programme plus énergique, de confinement du frigorigène, notamment en ce qui concerne la récupération, le recyclage et la régénération. Il faudrait inviter les agences d'exécution à redoubler d'efforts pour formuler de nouveaux projets d'investissement dans ce domaine.»

(UNEP/OzL.Pro/12/37, par. 159-160)

18. Les Parties au Protocole de Montréal ont aussi débattu des questions reliées à l'élimination des CFC dans le sous-secteur des refroidisseurs. A leur quatorzième réunion, les Parties ont demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique *entre autres* «de déterminer les incitations et les obstacles au passage à du matériel n'utilisant pas de CFC.»

(UNEP/OzL.Pro/14/9, décision XIV/9)

19. Le rapport du groupe de travail du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les refroidisseurs a été présenté aux Parties à leur seizième Réunion. Les Parties ont alors décidé «de prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager de financer des projets de démonstration supplémentaires pour démontrer l'intérêt de remplacer les refroidisseurs qui utilisent des CFC, comme suite aux décisions pertinentes du Comité exécutif, de financer des activités destinées à attirer davantage l'attention des utilisateurs des pays visés au paragraphe 1 de l'article 5 sur l'élimination imminente de ces substances et les options dont ils disposent pour leurs refroidisseurs, ainsi que des activités visant à aider les gouvernements et les décideurs; de demander aux pays qui sont en train de préparer ou de mettre en oeuvre des plans de gestion des

réfrigérants d'envisager de mettre au point des mesures qui permettraient d'utiliser efficacement les substances appauvrissant la couche d'ozone qui ont été récupérées dans les refroidisseurs pour répondre aux besoins du secteur en matière d'entretien.»

(UNEP/OzL.Pro/16/17, décision XVI/13)

Conversion des équipements de réfrigération

20. A sa 28^e réunion, le Comité exécutif a convenu (pour une période initiale de 18 mois) des circonstances pertinentes qui doivent prévaloir avant que la priorité ne soit accordée aux projets de conversion des utilisateurs ultimes, à savoir : «Le pays a mis en place des mesures de contrôle des exportations/importations de CFC et des équipements contenant des CFC, ainsi que des mécanismes efficaces de vérification et des restrictions de l'implantation de nouveaux éléments à base de CFC; ...que la principale consommation qui reste est due aux activités de réparation et d'entretien des équipements de réfrigération; ...qu'il n'y a aucune autre activité possible qui permettrait au pays de s'acquitter de ses obligations de réglementation des CFC, ou encore, le prix de détail des CFC est élevé par rapport à celui des frigorigènes de remplacement pendant au moins neuf mois et continuera sans doute à augmenter.

21. Les lignes directrices pour la période initiale de 18 mois étaient les suivantes : l'adaptation des équipements de réfrigération commerciale continuera d'être évaluée au cas par cas; la formation des techniciens en réfrigération sera reconnue comme faisant partie des activités de reconversion des utilisateurs ultimes du secteur de la réfrigération; l'adaptation des équipements de réfrigération commerciale sera considérée aux fins de financement en tenant compte de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des éléments appropriés du plan de gestion des frigorigènes. Pendant la période initiale, la reconversion devrait être proposée pour les entrepôts frigorifiques des industries agricoles, piscicoles ou autres industries alimentaires importantes pour l'économie des pays intéressés, en précisant quels coûts différentiels seraient admissibles... le financement accordé pour la période initiale de 18 mois sera limité à 10 millions \$US.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/28/57, décision 28/44)

22. Les projets incitatifs d'adaptation pour les PFV ont aussi été examinés par le Comité exécutif à sa 32^e réunion. Lors de cette réunion, le Comité a décidé que les projets d'adaptation des équipements de réfrigération pourraient être déposés dans le cadre d'un PGF à la condition que ...«les agences d'exécution intéressées devront tenir des consultations avec le pays et que le pays en question aura pleinement connaissance de l'ensemble des activités d'investissement ou autres qui pourraient être disponibles.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/32/44, décision 32/28)

Stockage des halons

23. La quatrième Réunion des Parties « a prié instamment les Parties d'encourager la récupération, le recyclage et la régénération des halons pour répondre aux besoins de toutes les Parties, en particulier celles qui bénéficient des dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. De demander aux Parties qui importent des substances du Groupe II de l'Annexe A qui ont été récupérées ou recyclées d'appliquer, lorsqu'elles décident de l'emploi de ces substances, les critères concernant les utilisations essentielles indiqués dans le rapport de 1991 du Comité des choix techniques pour les halons, ces critères ayant pour objet de réduire au minimum l'emploi des halons à des fins non essentielles.»
(UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/26)

24. La quatrième Réunion des Parties a aussi ..« prié le Centre d'activités du programme pour l'industrie et l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement de faire office de centre d'échange des renseignements concernant la gestion des stocks internationaux de halons et de le prier en outre d'assurer la liaison avec les agents d'exécution désignés dans le cadre du mécanisme de financement et de coordonner ses activités avec eux et enfin d'encourager les Parties à communiquer au Centre d'échange ci-dessus les informations pertinentes.»

(UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/26)

25. La 13^e réunion du Comité exécutif « a recommandé que le PNUE et le PNUD cherchent à déterminer comment des dispositions pourraient être prises pour aborder la question du recyclage et du stockage sur un plan régional ou national, selon les conditions particulières au pays en cause.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/13/47, par. 101)

26. La 18^e réunion du Comité exécutif a décidé d'approuver, sur une base intérimaire, les lignes directrices suivantes :

- i) «les pays dont les capacités installées sont supérieures à 250 millions de tonnes de halon 1301 et à 1 000 millions de tonnes de halon 1211 devront être classés comme pays ayant un niveau élevé de capacité installée et seront admissibles à disposer d'installations de régénération des halons 1301 et 1211 respectivement;
- ii) les pays disposant de capacités installées de niveau moyen (250 millions de tonnes de halon 1301 et 1 000 millions de tonnes de halon 1211) seront classés comme admissibles à disposer de machines de recyclage et de récupération des halons 1301 et 1211 pour répondre aux besoins d'entretien et de réparation. Leur nombre dépendra des circonstances nationales, mais les machines de recyclage et de récupération des halons 1301 et 1211 varieront avec la superficie du pays et l'emplacement des utilisateurs principaux/critiques;

- iii) les pays ayant des capacités installées de faible niveau seront admissibles à recevoir un financement unique de \$US 25 000, qui pourra servir à l'acquisition d'équipement de recyclage ou à l'encouragement de la récupération des halons des systèmes en place, ou encore à l'établissement de programmes d'échange à convenir par le pays;
- iv) la fonction d'intermédiaire chargé d'identifier les sources d'alimentation pour les pays ayant un besoin identifié devra être confiée à un comité directeur composé de représentants des autorités, de l'industrie de la protection contre l'incendie et des principaux utilisateurs;
- v) il convient d'élaborer, dans les six mois qui suivent l'établissement du centre de régénération, des réglementations destinées à faciliter les interdictions de production et d'importation;
- vi) des exploitations de stockage de halons pourront être établies pour les pays admissibles. Les coûts de la fourniture du matériel d'investissement et des services de gestion varient entre \$US 250 000 et 500 000. Les fonds destinés aux centres de régénération des halons 1301 et 1211 seront, le cas échéant, fournis à des conditions avantageuses, dont 25% sous forme de subvention.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/18/75, décision 18/22)

Évaluation des projets de halons

27. La 44^e réunion du Comité exécutif a décidé :

- a) « En raison des valeurs PAO particulièrement élevées de halons, de poursuivre son examen du degré de financement pour les pays dont le volume de capacité installée pour les halons est faible en faisant preuve d'une certaine souplesse en ce qui concerne le financement unique de 25 000 \$US prévu dans les lignes directrices pour les banques de halons. En tenant compte de cette souplesse, de permettre la présentation de projets de mise à jour des banques de halons pour les pays ayant reçu moins de 50 000 \$US pour les banques de halons.
- b) Que les pays dont le volume de capacité installée de halons est faible devraient concentrer les activités de leurs projets sur des ateliers pour les parties prenantes, la formation, la mise en place de mécanismes de contrôle et d'interdiction

d'importation et l'accroissement de la sensibilisation, et de prendre en considération l'utilité de la création d'un centre régional d'échange d'information visant à fournir des renseignements sur les sources de halons recyclés et sur les solutions de remplacement. Le contrôle et l'interdiction d'importation devraient comprendre des dispositions permettant l'importation de halons recyclés ou régénérés.

- c) Que l'équipement de recyclage ne devrait être financé que si -- i) un volume de capacité installée de halons a été clairement établi au pays ou dans la région; ii) d'autres installations de recyclage au pays ou dans la région ne sont pas disponibles à moyen et à long termes ou sont en mauvais état; iii) la compétence technique et la viabilité économique de l'institution ou de l'entreprise d'hébergement proposée a été démontrée; iv) un réseau de centres de récupération a été ou sera établi, afin de s'assurer que l'équipement de recyclage a été utilisé; et v) un cadre réglementaire ayant établi des vérifications périodiques de l'équipement contenant des halons était en place.
- d) De demander aux agences bilatérales et d'exécution intéressées d'aider les entreprises ou les institutions hébergeant des centres de récupération et de recyclage à revoir la planification initiale convenue par les pays et les parties prenantes pour élaborer un nouveau plan d'activités, qui devrait comprendre le calcul du coût d'exploitation et une projection des recettes, ainsi que le coût et les modalités de transport des halons à destination et/ou en provenance des installations du client. Les nouveaux projets devraient aussi comprendre un plan d'activités détaillé.»

(UNEP/OzL.Pro/ExCom/44/73, décision 44/8)

Utilisations du bromure de méthyle

28. La septième Réunion des Parties a encouragé la récupération et le recyclage du bromure de méthyle :

- c) « Lorsqu'ils appliquent ces définitions tous les pays sont instamment invités à s'abstenir d'utiliser le bromure de méthyle et de recourir dans la mesure du possible à des techniques n'entraînant aucune raréfaction de l'ozone. Lorsqu'elles recourent au bromure de méthyle, les Parties sont vivement invitées à en réduire au minimum les émissions et à utiliser dans la mesure du possible des procédés qui permettent d'en assurer le confinement, la récupération et le recyclage.»

(UNEP/OzL.Pro.7/12, décision VII/5)

29. La dixième Réunion des Parties a demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique, dans le cadre de son travail courant :

- b) « De faire un rapport sur les produits et techniques de remplacement actuellement disponibles, ou qui pourraient le devenir, en signalant les applications pour lesquelles il n'existe pas actuellement de solutions de remplacement, et de faire rapport aussi sur les techniques de récupération, de confinement et de recyclage actuellement disponibles et leur viabilité sur le plan économique;
- d) De faire rapport sur les options que chaque Partie envisage d'appliquer, ou pourrait envisager d'appliquer, pour réduire les utilisations et les émissions du bromure de méthyle provenant de son application à des fins de quarantaine et de traitement préalable à l'expédition, et de développer les recommandations qu'il a déjà formulées dans ses précédents rapports, en tenant compte de la situation particulière des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.»

(UNEP/OzL.Pro.10/9, décision X/11)

30. A leur onzième Réunion, les Parties ont décidé « d'encourager l'utilisation de techniques de récupération et de recyclage (là où ces techniques sont acceptables d'un point de vue économique) pour réduire les émissions de bromure de méthyle jusqu'à ce que des solutions de rechange au bromure de méthyle auront été trouvées.»

(UNEP/OzL.Pro.11/10, décision XI/13)

Technologies de destruction

31. Cette section traite de la décision relative aux technologies de destruction et fournit aussi des informations sur la manipulation et la destruction des mousses contenant des SAO ainsi que le transport des SAO pour leur destruction.

32. La première Réunion des Parties a décidé au sujet de la destruction : « a) d'accepter la clarification suivante de la définition de l'article 1, paragraphe 5 du Protocole : 'un processus de destruction est un processus qui, lorsqu'il est appliqué aux substances réglementées, entraîne la transformation permanente ou la décomposition de toutes ou d'une portion importante de ces substances' et b) de demander au Groupe de l'évaluation technique d'examiner cette question et de faire rapport aux Parties sur ce sujet à leur seconde réunion et aux suivantes afin d'établir la nécessité éventuelle d'un Comité technique permanent pour examiner et recommander à l'approbation des Parties des méthodes de transformation ou de décomposition et de déterminer le montant de substances réglementées transformées ou décomposées par chacune des méthodes.»

(UNEP/OzL.Pro.1/5, par. 12 f)

33. Un Comité consultatif technique spécial sur les technologies de destruction a été mis sur pied lors de la deuxième Réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3, décision II/11). Les Parties ont pris note de la constitution de ce comité à leur troisième Réunion. (UNEP/OzL.Pro.3/11, décision III/10)

34. Les Parties ont décidé, à leur quatrième Réunion, «d'annuler la décision I/12H de la première Réunion des Parties ("les importations et les exportations des substances en vrac

réglementées utilisées devraient être traitées et enregistrées de la même manière que les substances réglementées vierges et prises en compte dans le calcul des niveaux de consommation que la Partie ne devra pas dépasser").» (UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/24)

35. La quatrième Réunion des Parties a décidé «d'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, les techniques de destruction qui sont utilisées conformément aux normes minimum proposées (voir Annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties) à moins que des normes identiques soient déjà en vigueur à l'échelon national (ceci s'applique tant au projet pilote qu'au projet de démonstration des techniques de destruction).»

36. Les Parties ont aussi décidé d'appeler chaque Partie qui exploite ou prévoit exploiter des installations pour la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone :

- a) «A veiller à ce que ces installations de destruction fonctionnent selon le code de bonne gestion énoncé à la section 5.5 du rapport du Comité consultatif technique spécial chargé des techniques de destruction à moins que des méthodes similaires soient déjà en vigueur à l'échelon national;
- b) A communiquer chaque année, aux fins du paragraphe 1, dans son rapport établi en application de l'article 7 du Protocole, des données statistiques sur les quantités effectives de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qu'il a détruites, calculées en fonction du pouvoir de destruction des installations utilisées;
- c) A préciser le fait que la notion de pouvoir de destruction s'applique non pas aux installations de destruction considérées dans leur totalité, mais aux procédés de destruction dont l'efficacité est mesurée à l'entrée et à la sortie du produit.»

(UNEP/OzL.Pro.7/12, décision IV/11)

37. Les Parties ont décidé « de faciliter l'accès aux techniques de destruction approuvées et leur transfert conformément à l'article 10 du Protocole, ainsi que la fourniture d'un appui financier en application de l'article 10 aux Parties visées au paragraphe 5 de l'article 1.»

(UNEP/OzL.Pro.7/12, décision IV/11)

38. À leur cinquième Réunion, les Parties ont décidé, suite à leur décision IV/11 prise lors de la quatrième Réunion des Parties sur les technologies de destruction :

- a) « d'ajouter la technologie suivante à la liste des technologies de destruction approuvées qui figurait dans l'Annexe VI au rapport sur les travaux de la quatrième Réunion des Parties : incinérateurs municipaux de déchets solides (pour des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone);
- b) de préciser que les technologies de destruction du projet pilote comme du projet de démonstration devraient fonctionner selon les normes minimum suggérées ,

énoncées à l'Annexe VII du rapport de la quatrième Réunion des Parties à moins que des normes identiques soient déjà en vigueur à l'échelon national ».

(UNEP/OzL.Pro.5/12, décision V/26)

39. À leur septième Réunion, les Parties ont décidé :

- a) « De noter que le Groupe de l'évaluation technique et économique a examiné les résultats des essais et vérifié que la "technique de destruction des plasmas par radiofréquences" utilisée par le Japon était conforme aux normes minimales d'émissions approuvées par les Parties à leur quatrième Réunion concernant les techniques de destruction;
- b) D'approuver aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, la technique de destruction des plasmas par radiofréquences et de l'ajouter à la liste des techniques de destruction déjà approuvées par les Parties.»

(UNEP/OzL.Pro.7/12, décision VII/35)

40. Après avoir demandé un rapport au Groupe de l'évaluation technique et économique lors de leur neuvième Réunion (décision IX/21), les Parties ont décidé à leur dixième Réunion :

- a) « De prier toutes les Parties de présenter au Secrétariat de l'ozone une stratégie, nationale ou régionale, de gestion des halons, visant notamment à réduire les émissions de cette substance et à en éliminer en définitive l'utilisation;
- b) De prier les Parties non visées à l'article 5 de présenter leur stratégie au Secrétariat de l'ozone avant la fin du mois de juillet de l'an 2000;
- c) Que, pour définir une telle stratégie, les Parties devraient envisager notamment :
 1. De décourager l'emploi des halons dans les nouvelles installations et les nouveaux équipements;
 2. D'encourager le recours à des produits ou solutions de remplacement des halons qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé, en tenant compte de leur impact sur la couche d'ozone, sur le changement climatique et sur tout autre problème écologique de dimension mondiale;
 3. De fixer une date limite pour la mise hors service de toutes les installations et de tous les équipements non critiques qui continuent d'utiliser des halons, en évaluant les quantités de halons disponibles à des fins critiques;

4. D'encourager l'adoption et l'application de mesures appropriées pour assurer, sans danger pour l'environnement et avec efficacité, la récupération, le stockage, la gestion et la destruction des halons;
- d) De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de mettre à jour son évaluation des futurs besoins en halons à des fins critiques, à la lumière de ces stratégies;
- e) De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique de faire rapport sur ces questions à la douzième Réunion des Parties.»

(UNEP/OzL.Pro.10/9, décision X/7)

41. Le groupe de travail sur les technologies de destruction, mis sur pied par les Parties à de leur douzième Réunion (décision XII/8), a présenté un rapport à la quatorzième Réunion. La quatorzième Réunion des Parties a décidé :

- « De noter que l'Équipe spéciale a établi que les techniques de destruction mentionnées au paragraphe 3 de la présente décision respectent les normes d'émissions minimales suggérées, qui ont été approuvées par les Parties à leur quatrième Réunion;
- D'approuver les techniques de destruction ci-après aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole, en plus des techniques énumérées dans l'Annexe VI au rapport de la quatrième Réunion et modifiées par les décisions V/26 et VII/35 :
 - a) Pour les CFC, les HCFC et les halons : arc plasma d'argon;
 - b) Pour les CFC et les HCFC : arc plasma d'azote, plasma micro-ondes, déshalogénéation catalytique en phase gazeuse et réacteur à vapeur surchauffée;
 - c) Pour la mousse contenant des SAO : incinérateur à four rotatif.»

(UNEP/OzL.Pro.14/9, décision XIV/6)

42. La quinzième Réunion des Parties a décidé :

1. « De rappeler que le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne prescrit pas aux Parties de détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
2. De noter que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique d'avril 2002 (volume 3, rapport de l'Équipe spéciale sur les techniques de destruction) fournit des informations sur la performance technique et économique et la viabilité sur le plan commercial des techniques de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

3. De prendre note des décisions précédentes des Parties sur l'approbation des techniques de destruction (décisions IV/11, VII/35 et XIV/6) et, en particulier, de noter que ces décisions n'établissent pas de distinction entre les capacités de destruction de ces techniques pour différents types de substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
4. D'approuver, aux fins du paragraphe 5 de l'article premier du Protocole de Montréal, les techniques de destruction portant la mention « approuvé » énumérées à l'Annexe II du présent rapport, qui, selon l'Équipe spéciale sur les techniques de destruction, respectent les critères de destruction et de rendement d'élimination qui y sont énoncés;
5. De reconnaître qu'en approuvant les techniques énumérées à l'Annexe I, les Parties admettent que la portée de deux techniques précédemment approuvées pour toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été limitée de sorte à exclure les halons;
6. D'inviter chaque Partie qui utilise, ou envisage d'utiliser, des techniques approuvées conformément au paragraphe 2 ci-dessus à veiller à ce que ses installations de destruction fonctionnent conformément au Code de bonne gestion figurant à l'Annexe III du présent rapport, tel qu'actualisé dans le rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique de mai 2003 et ultérieurement modifié par les Parties, à moins que des procédés similaires ou plus stricts n'existent déjà à l'échelon national;
7. De souligner qu'il importe que les Parties accordent une attention particulière au respect, dans les installations de destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, des normes internationales ou nationales pertinentes applicables aux substances dangereuses, compte tenu des émissions et rejets entre milieux tels que ceux recensés à l'Annexe IV du présent rapport.»

(UNEP/OzL.Pro.15/9, décision XV/9)

43. À leur seizième Réunion, les Parties ont demandé un rapport sur les informations nouvelles relatives aux technologies de destruction.

(UNEP/OzL.Pro.16/17, Décision XVI/15)

Manipulation et destruction des mousses contenant des SAO à la fin de leur vie

44. La quinzième Réunion des Parties a décidé de demander au Groupe d'évaluation technique et économique, dans son rapport d'avril 2005 :

- a) « De fournir des informations utiles et actualisées sur la manipulation et la destruction des mousses utilisées pour l'isolation thermique et contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, y compris les mousses utilisées

pour l'isolation thermique des bâtiments, en prêtant tout particulièrement attention aux incidences économiques et techniques;

- b) De faire clairement la distinction entre le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par une destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone récupérées à partir des mousses avant destruction (reconcentrées) et le niveau d'efficacité qui peut être obtenu par la destruction directe des mousses contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (sources diluées).»

(UNEP/OzL.Pro.15/9, décision XV/10)

Transport des SAO pour leur destruction

45. La quatrième Réunion des Parties a invité toutes les Parties à prendre toutes les mesures pratiques pour prévenir la libération de substances réglementées dans l'atmosphère, y compris, *entre autres* :

- a) « De récupérer les substances réglementées visées aux Annexes A, B et C, contenues dans les équipements ci-après et dont la libération survient au cours du fonctionnement ou de l'entretien ainsi qu'avant le démontage ou la mise au rebut de ces équipements en vue de leur recyclage, de leur régénération ou de leur destruction :
 - i) Équipements de réfrigération fixes utilisés à des fins commerciales et industrielles et appareils de climatisation;
 - ii) Équipements de réfrigération et de climatisation mobiles;
 - iii) Systèmes de protection contre les incendies;
 - iv) Équipement de nettoyage contenant des solvants;
- b) De réduire au minimum les fuites de réfrigérants des systèmes de climatisation et de réfrigération commerciaux et industriels au cours de leur fabrication, de leur installation, de leur fonctionnement et de leur entretien;
- c) De détruire les substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont on n'a pas besoin lorsque cela est économiquement possible et écologiquement approprié.»

(UNEP/OzL.Pro.4/15, décision IV/24)

46. La septième Réunion des Parties a décidé au sujet des CFC et des halons recyclés aux termes de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination « que les transferts internationaux de substances réglementées visées par le Protocole de Montréal qui sont récupérées mais ne sont pas purifiées pour répondre

aux normes de pureté utilisables prescrites par les organisations internationales et/ou nationales compétentes, notamment l'Organisation internationale de normalisation (ISO), ne devraient intervenir que si le pays bénéficiaire dispose d'installations de recyclage capables de traiter les substances réglementées ainsi reçues selon lesdites normes ou d'installations de destruction utilisant des techniques approuvées à cette fin.»

(UNEP/OzL.Pro.7/12, décision VII/31)

Recommandations

Le Comité exécutif pourrait :

1. Prendre note du rapport sur les lignes directrices relatives à la collecte, la récupération, le recyclage et la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/46/42.
2. Envisager l'élaboration d'autres lignes directrices pour le financement de projets de collecte, récupération, recyclage et destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que proposé dans la décision 44/63 b).

Annexe I

PROCEDES DE DESTRUCTION APPROUVES

Technique	Applicabilité		
	Sources concentrées		Sources diluées
	Annexe A, Groupe 1 Annexe B Annexe C, Groupe 1	Halons (Annexe A, Groupe II)	Mousses
<i>Rendement d'élimination par destruction</i>	99,99 %	99,99 %	95 %
Four à ciment	Approuvé	<i>Non approuvé</i>	
Incinération par injection de liquide	Approuvé	Approuvé	
Oxydation par fumée ou gaz	Approuvé	Approuvé	
Incinération de déchets solides municipaux			Approuvé
Craquage en réacteur	Approuvé	<i>Non approuvé</i>	
Incinération en four rotatif	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Arc plasma d'argon	Approuvé	Approuvé	
Plasma RF à couplage inductif	Approuvé	Approuvé	
Plasma micro-ondes	Approuvé		
Arc plasma d'azote	Approuvé		
Déshalogénation catalytique en phase gazeuse	Approuvé		
Réacteur à vapeur surchauffé	Approuvé		

- Note :*
1. Le critère de rendement d'élimination par destruction représente la capacité technique sur laquelle est fondée l'approbation de la technique. Il ne correspond pas toujours à la performance au jour le jour qui sera elle-même contrôlée par rapport à des normes nationales minimales.
 2. On entend par sources concentrées les substances qui appauvrissent la couche d'ozone vierges, récupérées et régénérées.
 3. On entend par sources diluées les substances qui appauvrissent la couche d'ozone contenues dans la matrice d'un solide, par exemple les mousses.

Annexe II

SUBSTANCES DONT IL EST PROPOSE QU'ELLES FASSENT L'OBJET D'UNE SURVEILLANCE ET D'UNE DECLARATION LORS DE L'UTILISATION DES TECHNIQUES DE DESTRUCTION

Substances	Unités
PCDD/PCDF	ng-ITEQ*/Nm3**
HCl/Cl ₂	mg/Nm3
HF	mg/Nm3
HBr/Br ₂	mg/Nm3
Particules (TPS***)	mg/Nm3
CO	mg/Nm3

* ITEQ – Equivalent toxique international.

** Mètre cube normal

*** TPS – Total de particules en suspension